

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

STOCKFOS (Charbons et minerais)

Caronte
BP n 144
13694 MARTIGUES

Références : [D-1616-AIX-2022](#)

Code AIOT : 0006403236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement STOCKFOS (Charbons et minerais) implanté sur le Site Terminal Minéralier de Fos Secteur CABAN sud 13270 FOS SUR MER, faisant suite à l'incendie du stock (en zone F2) de copeaux de bois forestier le jour même, pour lequel le Service Départemental d'Intervention et de Sécurité (SDIS) est intervenu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKFOS (Charbons et minerais)
- Site Terminal Minéralier de Fos Secteur CABAN sud 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT : 0006403236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité du terminal minéralier STOCKFOS est de stocker des produits minéraux pulvérulents et des déchets non dangereux de type bois, papiers, cartons, verre, soit globalement 21 aires de stockages.

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2015.

L'installation exploitée par STOCKFOS est implantée sur le territoire de la commune de Fos sur Mer en bordure de quai de la darse 1 de la zone portuaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection réactive suite à accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites à donner
1	Intervention suite à l'incident	Article 7.2.1 de Préfectoral du 08/04/2015	Arrêté Préfectoral de Mesure d'Urgence
2	Rapport d'incident	Article R512-69 du code de l'environnement	Arrêté Préfectoral de Mesure d'Urgence
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 7.1.10	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre les moyens nécessaires pour limiter les conséquences de l'incendie survenu le 21/10/22, en lien avec le SDIS.

L'inspection constate également l'engagement des équipes de l'exploitant pour maintenir les activités nécessaires pour prévenir un risque de reprise du feu.

L'inspection constate par ailleurs que l'exploitant n'a pas tenu ses engagements pris suite à la visite du 13 juillet 2022. En effet, l'exploitant a exploité la zone F2 avec la réception de bois issu de Biomasse (solides inflammables) sans mettre en œuvre en préalable les moyens de lutte contre l'incendie prescrits par son arrêté d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intervention suite à l'accident

Référence réglementaire : Article 7.2.1 de Préfectoral du 08/04/2015
Thème(s) : Risques chroniques, Risques sanitaires
Prescription contrôlée :
Un dispositif d'alerte est déclenché en cas d'accident ou d'incident grave survenant sur le site.
En tant que besoin, les services de secours sont également alertés de l'incident afin de planifier leur intervention éventuelle.

Constats : Le 21/10/22 à 6h07, l'exploitant informe le SDIS de la survenue d'un incendie sur son stock de bois (Biomasse) en zone F2.

L'exploitant n'a pas procédé à l'information de la DREAL sur l'incendie en cours dans le même temps.

Alertée par la sous-préfecture, l'inspection se rend ensuite sur place pour établir les constats sur la situation et les évolutions possibles.

Contexte de l'incident :

Depuis le 17 octobre 2022, l'exploitant a procédé à des interventions régulières sur la zone F2 pour traiter les points chauds ponctuels identifiés avec les prises de températures quotidiennes réalisées par GAZEL (client et propriétaire du produit « WOOD CHIPS » ou copeaux de bois). L'exploitant a mis en œuvre des mesures préventives pour limiter l'échauffement du bois (ouverture du tas à la chargeuse, évacuation des points chauds, compactage + produit chaud déplacé et inondé).

Chronologie de l'accident :

- Le 21/10 matin : arrivée du chef de quart à 5h40. Les équipes donnent l'alerte au chef de quart à 6h00 en indiquant qu'il y avait le feu avec constat d'un embrasement de la zone. Le Chef de quart appelle les pompiers à 6h07.
- Immédiatement, l'exploitant en place des asperseurs pour protéger l'aire de stockage D3 qui contient aussi des copeaux de bois.
- Première arrivée des pompiers vers 6h30. Le SDIS demande de solliciter plus de moyens et faire intervenir le Poste de Commandement (PC) mobile du SDIS à partir de 9h00.

Les pompiers mettent en œuvre vers 9h30 :

- Une aspersion depuis les camions du SIDS sur la face Ouest du stock (ravitaillés avec de l'eau de mer ;
- Une aspersion depuis des moyens de pompage d'eau de mer en continu sur la face EST.
- Mesures des fumées dans le panache qui s'étend vers le Nord.

Le débit cumulé injecté par le SDIS sur la zone F2 est de l'ordre de 15 000 litres / minutes.

Vers 14h00, le SDIS estime que le feu est contenu et globalement maîtrisé . Le risque de propagation aux autres stocks voisins (bois et charbon) est limité. Le SDIS maintiendra les moyens en permanence pendant plusieurs jours pour continuer de noyer le stock et maintenir une aspersion permettant de garder la situation maîtrisée.

En parallèle, l'exploitant met à la disposition du SDIS ses moyens matériels et humains pour séparer le stock F2 en deux parties et ainsi isoler la partie du stock incendiée. Les équipements de type chargeuse permettent, dans un second temps de reprendre la partie brûlée pour l'étaler au sol afin de la noyer avec l'aspersion mise en œuvre par le SDIS.

Cette gestion se poursuit pendant plusieurs jours, en collaboration entre le SDIS et l'exploitant afin de s'assurer que l'ensemble du bois incendié sera étalé et noyé dans le but d'éviter une reprise de la combustion.

Confinement des eaux d'extinction :

Lors de la visite réactive du 21/10/22, l'inspection a constaté que les eaux d'extinction (issues de l'aspersion d'eau de mer mise en œuvre par le SDIS) restaient confinées sur la zone de stockage F2.

En périphérie du périmètre, le site dispose d'un réseau de caniveau permettant de collecter un éventuel débordement des eaux d'extinction et de diriger ces eaux vers la Lagune Nord afin de contenir les eaux d'extinction.

Dans les jours qui ont suivi la visite, l'exploitant a tenu informé l'inspection et transmis des clichés montrant que les collecteurs en amont de cette lagune restaient toujours exempts de ces eaux d'extinction.

Mesures des fumées et poussières émises par l'incendie :

A la suite de l'information par l'exploitant de la situation, le dispositif QAPA (Qualité de l'Air Post Accidentel) a été mis en œuvre par ATMOSUD à la demande de la DREAL.

Ce dispositif a permis de prendre des mesures dans le panache de fumée dirigé vers le Nord Ouest essentiellement. Ce dispositif intègre :

- Des simulations pour prévoir l'évolution de la situation météorologique et de pollution (panaches) ;
- Un suivi en continu des polluants PM10, PM2.5, NOx et CO par la mise en place d'une cabine mobile sur le parking de SOLAMAT;
- Des prélèvements (tubes passifs) 24h/24 BTEX + 10COV dans l'air ambiant en 4 points du territoire ;
- Des prélèvements (jauges) pour l'analyse des retombées atmosphériques : Métaux, HAP, Dioxines et PCB en partie nord dans la zone des maraîchers ;
- Un suivi des signalements des nuisances ;
- Un suivi des observations participatives des riverains.

L'inspection considère que la mise en place de ce dispositif doit être encadrée par un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

Observations :

Type de suites proposées : Arrêté Préfectoral de Mesure d'Urgence

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Article R512-69 du code de l'environnement

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

L'exploitant n'a pas informé la DREAL lors de la survenue de l'incendie.

Par la suite, l'exploitant a tenu informé l'inspection de l'évolution de la situation pour ce qui concerne :

- La maîtrise de l'incendie ;
- Le confinement des eaux d'extinction ;
- L'impact à l'extérieur en matière d'émission de fumées et poussières ;

Lors de la visite menée par l'inspection, l'exploitant a fourni des éléments montrant que ce type d'évènement s'est produit à deux reprises sur le stock B2 (4 et 14 septembre) avec l'intervention des services de secours.

Pour ces incidents récents, l'exploitant avait transmis un rapport d'incident en date du 7 octobre 2022 précisant :

- La chronologie ;
- Une évaluation des causes possibles ;
- Les mesures mises en place en relation avec GAZEL pour la mesure de température des stocks de bois ;
- Un plan d'action pour réduire les risques de départ de feu ;

Pour ce qui concerne ce nouvel évènement du 21/10/22, l'inspection a demandé à l'exploitant un nouveau rapport qui détaillera notamment le retour d'expérience tiré de cette série d'incendies ainsi qu'une analyse des conditions nécessaires de reprise de l'exploitation en toute sécurité.

Type de suites proposées : Arrêté Préfectoral de Mesure d'Urgence

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 7.1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 13/07/22

Prescription contrôlée :

en cas de stockage de produits combustibles (hors ceux relevant de la rubrique 1520) et pour les aires de stockage concernées, le site dispose de :

- un réseau enterré avec implantation de **3 poteaux incendies et un raccord pompier entre les aires F1/F2/F3 et la lagune ;**
- un réseau enterré avec implantation de 3 poteaux incendies entre les aires D2/D3 et E2/E3 ;
- un réseau aérien bord à quai et fixé aux transporteurs L2 /L3 (diamètre 200 mm avec raccord pompier tous les 100 m). Ce réseau ne sera pas en charge en fonctionnement normal mais relié au réseau incendie du GPMM via un jeu de vannes ;
- un réseau aérien entre les aires A1/B1/C1 et A2/B2/C2 le long et fixé au transporteur T2 (diamètre 200 mm avec raccord pompier tous les 100 m). Ce réseau ne sera pas en charge en fonctionnement normal mais relié au réseau incendie du GPMM (via des vannes).

Les raccords pompiers une fois en charge assurent chacun d'eaux un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.

Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 13 juillet 2022, il a été constaté qu'aucun poteau incendie avec raccord pompier n'était présent sur la zone située entre les stockages "F" et la lagune.

Toutefois à cette date du 13/07/22, cette zone F1/F2/F3 n'était plus utilisée et aucun produit n'y était entreposé. Pour rappel l'exploitant a historiquement utilisé cette zone uniquement pour l'entreposage du charbon, produit pour lequel la présence de moyens fixes de lutte contre l'incendie n'est pas prescrite par l'arrêté préfectoral.

Toutefois, les zones F2 et F3 sont susceptibles d'accueillir des solides combustibles issus de la biomasse selon l'article 2.1.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation décrivant les produits autorisés pour chaque zone.

Après échange à l'issue de cette précédente visite du 13/07/22, l'exploitant avait indiqué à l'inspection sa volonté de conserver l'autorisation pour le stockage de produits relevant de la rubrique 1532 pour les aires F2/F3 mais s'était engagé, en cas de stockage de biomasse au droit de ces zones à compléter les moyens fixes de lutte contre l'incendie tel que prescrits par l'arrêté d'autorisation du site.

Or, la visite réactive menée le 21/10/22 à la suite de l'incendie de biomasse en zone F2 a montré que ces poteaux incendie n'ont pas été mis en place, malgré la mise en exploitation de cette zone pour accueillir ces produits considérés comme inflammables.

Type de suites proposées : Arrêté Préfectoral de Mise en demeure

Proposition de suites : Sans objet